

FOIRE AUX QUESTIONS N°2 – Thionville 1

Le 22/05/2020

Précautions sanitaires

Est-ce que le port du masque est obligatoire pour les enseignants ?

Oui. En effet, la dernière version du protocole sanitaire (11/05) précise « *La réglementation prise pour faire face à l'épidémie de Covid-19 rend obligatoire le port d'un masque « grand public » en présence d'élèves **et** dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation n'est pas garanti.* » Donc, dès qu'il y a des élèves, le port du masque est obligatoire.

**Plus d'informations sur les différents types de masque à la fin de cette FAQ*

Le port de la visière remplace-t-il le port du masque ?

Non. Le port de la visière peut venir en complément du port du masque mais il ne remplace en aucun cas ce dernier. « *La réglementation prise pour faire face à l'épidémie de Covid-19 rend obligatoire le port d'un masque « grand public » en présence d'élèves* ».

Comment venir en aide à un enfant en cas de soin (blessures ou chutes) ou de change (accident urinaire, ...) ?

Le virus ne se transmet pas par voie sanguine. Un enfant peut donc être soigné et/ou changé en prenant les précautions habituelles notamment lavage des mains avant et après le soin, le port de gants, en complément du port de masque obligatoire pour l'adulte.

Un élève bénéficiant d'un PAI va revenir à l'école. Doit-on l'isoler plus qu'un autre ?

Ces protocoles sont très différents les uns des autres.

Il convient de prendre attache auprès du médecin de secteur qui fera le point avec la famille et le médecin spécialiste et pourra ainsi conseiller l'équipe éducative.

Précautions administratives

Des parents demandent une attestation pour justifier auprès de leur employeur l'impossibilité d'une scolarisation (totale ou partielle) de leur enfant à l'école ?

Deux situations se présentent :

- soit l'école est fermée sur décision du Maire : il convient d'orienter les parents qui demandent une telle attestation vers la mairie,
- soit l'école est ouverte par décision du Maire : un modèle académique d'attestation destinée aux parents d'élèves qui sont volontaires pour un retour de leur(s) enfant(s) à l'école, mais pour lesquels un accueil tous les jours n'est pas possible, vous a été transmis par mail le 14 mai 2020. Ce modèle n'est à utiliser que si l'école est ouverte.

Plus précisément dans le cas où l'école est ouverte :

- si les parents ont fait le choix de ne pas remettre leur enfant à l'école : aucune attestation n'est à fournir.
- si les parents ont fait le choix de remettre leur enfant à l'école et qu'aucune alternance de présence des enfants n'est mise en place : aucune attestation n'est à fournir.
- si les parents ont fait le choix de remettre leur enfant à l'école et qu'une alternance est mise en place : une attestation peut être fournie, en utilisant la trame académique envoyée.

Quels sont les élèves « prioritaires » pour une scolarisation à l'école ?

La circulaire du 4 mai 2020 stipule qu'il s'agit des enfants « *correspondant aux catégories suivantes* :

- *les élèves en situation de handicap,*
- *les élèves décrocheurs ou en risque de décrochage,*
- *les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ».*

Quelle attitude adopter pour l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une garde alternée ?

Le déconfinement, à compter du 11 mai, permet d'envisager le retour dans les établissements scolaires. La circulaire du ministre de l'éducation nationale relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages en date du 4 mai prévoit que : « *la scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire (...) Il s'agit de contacter les familles pour leur demander si elles souhaitent scolariser leur enfant* ».

La décision du retour en présentiel des enfants à l'école appartient donc à chaque famille. En cas de désaccord entre les parents, se pose la question pour l'administration de savoir si cette décision est un acte usuel ou non usuel de l'autorité parentale, auquel cas l'accord exprès des deux parents est requis.

La décision selon laquelle les parents souhaitent que leur enfant poursuive sa scolarité en présentiel n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences importantes pour l'avenir de celui-ci. Par conséquent, cette décision revêt un caractère si bien que l'accord d'un seul des détenteurs conjoints de l'autorité parentale est requis.

Cependant, si l'un des deux parents fait connaître **par écrit** qu'il s'opposait au retour à l'école de son enfant, alors le directeur de l'école ne pourra pas accueillir l'enfant même dans le cadre d'une garde alternée.

Gestion pédagogique

Que proposer pendant la récréation ?

Des ressources ont été envoyées par mail le 15.05.2020 à toutes les écoles.

Quelles activités peut-on faire pratiquer aux élèves pendant les séances d'EPS ?

Un padlet a été réalisé à partir de productions créées par des CPC/CPD EPS de la Moselle et l'USEP Moselle ainsi que des ressources trouvées sur différents sites. Il est disponible en cliquant sur le lien : https://padlet.com/domi_bigot57/f3ifob5b873z

(lien accessible également depuis le site EPS 57 : <http://www4.ac-nancy-metz.fr/eps57/>)

Faut-il corriger les cahiers des élèves ?

Non. Il faut éviter tout contact avec les outils-élèves.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES MASQUES

Les masques suivants correspondent au protocole de l'Éducation Nationale :

« Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public de catégorie 1 dits « grand public » ou "masques barrières" de cat 1. »

L'usage de ces masques est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public. Ils filtrent au moins 90% des particules émises d'une taille supérieure ou égale à 3 microns

Les masques chirurgicaux de type 1 et 2

La protection varie en fonction du type de masques. Contrairement à la rumeur, ils sont globalement plus efficaces que les masques cat 1 lavables ou non.

Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.

Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.

Les masques lavables certifiés AFNOR de catégorie 1

Les masques textiles en cours de livraison sont des masques avec la norme AFNOR SPEC S 76-001.

Ces masques doivent également être de catégorie 1 : masques en tissus capables de filtrer plus de 90% des particules émises d'une taille supérieure ou égale à 3 microns

Attention certains masques ne répondent pas au protocole :

(Rappel protocole : " Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse met donc à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des écoles et des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence dans les écoles. ")

- les masques " fait maison " peuvent être utilisés dans le cadre privé, dans le bus mais **pas dans le cadre professionnel** (même si réalisés selon le tuto AFNOR) car il est impossible de savoir s'ils ont été réalisés avec les tissus adaptés. Les masques en tissu doivent être certifiés AFNOR.

- les masques grand public catégorie 2 ne répondent pas au protocole car ils ne filtrent pas suffisamment. Les masques de catégorie 2 ont une filtration de 70%, ils sont dit « à visée collective » : ce qui veut dire qu'ils doivent être portés par le personnel et le public.

Attention à la rumeur concernant le test à la bougie : elle est fausse.

Vous trouverez également ci-dessous un extrait du site de l'AFNOR (lien ci-dessous) relevant que le test de la bougie, qui sévit actuellement comme test de la qualité du masque, n'est pas pertinent pour évaluer les capacités de filtration des masques en tissus.

Extrait du site AFNOR

<https://www.afnor.org/faq-masques-barrieres/>

Comment savoir si le masque barrière est performant ? Le test de la flamme ? Le test de la flamme sur laquelle on souffle à travers le masque ne donne aucune indication sur l'efficacité de filtration du masque. Il permet néanmoins d'avoir une idée de son étanchéité et donc de la respirabilité. Si la flamme ne bouge pas du tout, le masque sera vraisemblablement difficile à supporter dans des situations de la vie courante. Si vous avez du mal à supporter un masque en étant au calme, celui-ci sera certainement inadapté lors d'une marche soutenue ou d'une discussion par exemple. Vous vous exposez alors au risque de devoir l'enlever de manière précipitée, sans être en mesure de pouvoir vous laver les mains immédiatement après.

N'oubliez pas qu'un masque barrière n'a pas vocation à apporter un niveau de protection similaire à un masque FFP2 : il est destiné au grand public, dans des situations de travail (hors fonction médicale) et en complément de la distanciation sociale et des gestes barrières.

La DGA a confirmé cette analyse :

« [Nous avons] pratiqué le "test de la bougie" et nous pouvons définitivement en démentir la validité technique. Nous avons observé que des masques non valables du point de vue de la protection contre le Covid-19 empêchent d'éteindre la bougie, et à l'inverse, que des masques tout à fait valables (masques grand public de catégories 1 et 2, [et même des] masques chirurgicaux certifiés EN 14683) permettent d'éteindre la bougie ».